RUBRIQUE RÉALISÉE EN PARTENARIAT AVEC L'IEFP-LA FINANCE POUR TOUS

Le prêt, une aide précieuse pour les étudiants

Souscrire un prêt est, pour de nombreux étudiants, la seule solution pour pouvoir poursuivre leurs études

Les étudiants doivent impérativement être inscrits dans un établissement d'études supérieures pour contracter un prêt auprès d'une banque

Le prêt étudiant est destiné aux jeunes de 18 ans à 25 ans qui poursuivent leurs études. Son remboursement est généralement différé après l'entrée dans la vie active.
Pour bénéficier de ce prêt, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'études supérieures, quel qu'il soit : université, grandes écoles, établissement d'enseignement technique supérieur… Ce qui lui permet de bénéficier d'un prêt à taux attractif, en moyenne de 2 à 3 points inférieurs à celui d'un prêt personnel classique. Le taux, comme le montant du prêt, est négocié avec la banque et dépend du niveau et de la durée des études poursuivies ainsi que de ses futures possibilités de remboursement une fois que l'étudiant sera rentré dans la vie active.

Pour les banques : des clients de demain

Certaines banques proposent d'ailleurs des offres spéciales pour certains types d'études… Car elles savent que les étudiants d'aujourd'hui seront de bons clients demain !
Comme avec un prêt personnel, l'étudiant n'a pas à justifier l'utilisation des sommes empruntées. Elles peuvent servir à financer les frais d'études ou d'autres dépenses (ordinateur, transport, loyer…) nécessaires pour poursuivre ces études.
Les fonds sont mis à disposition de l'étudiant, par versement sur son compte bancaire, soit en une seule fois soit progressivement chaque année. Les fonds sont alors versés au rythme des besoins réels de l'étudiant, par exemple lors de chaque rentrée. Le coût total du crédit est alors moins élevé car les intérêts ne courent qu'à compter de chaque déblocage des fonds.
Le remboursement du prêt étudiant est différé à la fin des années d'étude de l'emprunteur. Le « différé de remboursement » ou « période de franchise » peut être partiel ou total. Dans le premier cas, l'emprunteur règle les intérêts et la cotisation d'assurance du prêt (décès invalidité) pendant la période de ses études. Avec un différé total, il règle uniquement la cotisation d'assurance. À la fin de ses études, l'emprunteur commence à rembourser le capital et les intérêts sur la durée prévue au contrat. Cette seconde solution, qui peut sembler plus intéressante au départ, est plus coûteuse. Car pendant la période de différé, les intérêts dus chaque année viennent s'ajouter au montant du capital emprunté et produisent à leur tour des intérêts.
La durée totale du prêt étudiant, généralement de 9 ans, intègre la phase de différé et celle de remboursement. Plus la période de différé de remboursement est longue, plus courte sera la période de remboursement du crédit.
Il est toujours possible de rembourser à tout moment par anticipation, comme pour les autres prêts à la consommation. Toutefois, pour les crédits souscrits depuis le 1er mai 2011, la banque peut exiger le paiement d'une indemnité, plafonnée par la loi, lorsque le remboursement anticipé porte sur un montant supérieur à 10 000 €.

Ces prêts sont généralement très attractifs pour les jeunes

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Un crédit d'impôt pour des travaux d'économie d'énergie encore possible

Les critères d'obtention d'un crédit d'impôts pour travaux d'économie d'énergie en faveur du développement durable existent encore en 2012, mais connaissent quelques restrictions.

Moins d'appareils et de matériaux concernés

Le développement durable et les économies d'énergie étant toujours d'actualité, les travaux d'isolation thermique des logements ou l'installation d'équipement de chauffage utilisant des énergies renouvelables permettent de bénéficier d'un avantage fiscal sous forme de crédit d'impôt.
Les matériaux d'isolation thermique sont, par exemple, les parois thermiques, le calorifugeage. Les appareils de chauffage concernés sont par exemple, les chaudières à condensation, les chaudières à bois ou autre biomasse, les appareils de régulation de chauffage ou les appareils de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable comme les chauffe-eau solaires ou encore les pompes à chaleur. En revanche, le remplacement des fenêtres ou des portes seules ne rentrent plus dans le dispositif. Seuls les appareils, les matériaux ainsi que les pièces et fournitures de pose de l'appareil sont pris en compte. La main-d'œuvre est donc exclue de l'avantage fiscal. Cependant, vous devez passer par un professionnel pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

Des crédits d'impôts réduits

Le montant du crédit d'impôts varie en fonction du type de travaux. Le pourcentage applicable au montant de la facture varie en effet de 11 à 40 % et les plafonds de travaux admis sont de 8 000 € pour un célibataire, de 16 000 € pour un couple marié ou pacsé (+ 400 € par enfants à charge) et 8 000 € par logement pour un propriétaire bailleur.
En cas de réalisation simultanée de deux types de travaux compris dans le programme « crédit d'impôts développement durable » effectués dans une maison de plus de 2 ans, le crédit d'impôt y afférent est augmenté de 10 points.

Le recours à des professionnels est obligatoire

Cumul crédit d'impôt et Eco-PTZ

Depuis janvier 2012, le cumul crédit d'impôt et prêt Eco-PTZ, destiné au financement des travaux à économie d'énergie, est à nouveau possible, mais à condition de ne pas dépasser un plafond de revenus par foyer fiscal fixé à 30 000 € par an. Le revenu pris en compte est celui de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt Eco-PTZ.
Une facture détaillée des travaux
La facture des travaux réalisés sera à présenter au centre des impôts pour prétendre au crédit d'impôt. Elle devra comporter certaines mentions obligatoires comme les normes et critères techniques de performances des matériaux utilisés, en plus des habituelles indications comme le lieu de pose des matériaux et appareils. Par ailleurs, les matériaux achetés et la main-d'œuvre facturée devront figurer sur la même facture, c'est-à-dire effectués par la même entreprise.

QUESTIONS/RÉPONSES

Donation de la nue-propriété

Ma mère me fait donation de la nue-propriété de sa maison. Elle en conserve l'usufruit. Qui doit régler les travaux d'entretien de la maison et les impôts locaux ?

Selon la loi, l'usufruitier, c'est-à-dire celui qui peut « profiter du bien » (l'habiter ou le louer) est tenu aux réparations d'entretien du bien immobilier. Les dépenses d'entretien recouvrent le ravalement, le remplacement de la chaudière… Le nu-propriétaire (celui qui est propriétaire du bien dont l'usufruitier à la jouissance) supporte les grosses réparations, les travaux sur le gros œuvre tels que la réfection complète de la toiture, des murs de soutènement et de clôture…
Mais il faut savoir que ces règles sont flexibles. Usufruitier et nu-propriétaire peuvent, au préalable, conclure une convention d'usufruit dans laquelle ils déterminent une répartition différente des charges, par exemple en mettant tous les travaux à la charge de l'usufruitier.
Concernant les impôts, en principe la taxe foncière est à la charge de l'usufruitier ainsi que la taxe d'habitation s'il réside dans le logement. Si le bien est loué, c'est au locataire de s'acquitter de la taxe d'habitation. Mais les deux parties peuvent aussi conclure une convention contraire.
Et si vous êtes concerné, l'impôt sur la fortune (ISF) est également à régler par l'usufruitier. C'est lui, et non le nu-propriétaire, qui doit déclarer le bien dans son patrimoine. C'est la valeur du bien en pleine propriété, et non la valeur de l'usufruit, qui est retenue pour le calcul de l'impôt.
Pour rappel, la donation en démembrement permet de payer moins de frais de mutation, car le bien n'est pas donné en « pleine propriété ». Et, au décès de l'usufruitier (généralement les parents dans le cadre de démembrement familiaux), le bien revient en pleine propriété et sans aucun frais supplémentaire à payer aux enfants nus-propriétaires.

L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent se mettre d'accord sur une répartition différente des charges

Frais de transports

Je suis employée à temps partiel chez un employeur, me doit-il le remboursement de mes frais de transport ?

La prise en charge des frais de transport en cas d'utilisation de transports collectifs est une obligation de l'employeur. Sa prise en charge devra se limiter à un remboursement de 50 % des frais engagés. Le salarié devra remettre une attestation d'abonnement (ou une attestation sur l'honneur pour une location de vélos) pour prétendre à une prise en charge de son employeur.
En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'employeur n'est pas obligatoirement tenu de participer aux frais et s'il le fait, sa participation sera plafonnée à 200 € par an.
En ce qui concerne les salariés à temps partiel, le montant de la prise en charge sera alors fonction du nombre d'heures effectuées chez le même employeur et limitée à 50 % des frais engagés.
Si la durée du travail du salarié à temps partiel est égale ou supérieure à 17,5 heures par semaine (ou 75,83 heures par mois), alors la prise en charge est identique à un salarié à temps complet et la prise en charge sera égale à 50 % du prix de l'abonnement.
Exemple : un salarié souscrit un abonnement mensuel de 48 € pour travailler 22 heures par semaine, la prise en charge sera égale à :
48 € x 50 % : 24 €
Si la durée du travail du salarié à temps partiel est inférieure à 17,5 heures par semaine (ou 75,83 heures par mois), alors la prise en charge est calculée proportionnellement au nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.
Exemple : un salarié souscrit un abonnement mensuel de 48 € pour travailler 14 heures par semaine, la prise en charge sera égale à :
(48 € x 50 %) x 14/17,5 : 19,20 €
Dans le cas d'un salarié à temps partiel ayant plusieurs employeurs, chaque employeur devra appliquer la règle ci-dessus.

Pour en savoir plus : www.lafinancepourtous.com